

VEILLE PARLEMENTAIRE (au 8 juillet 2016)

LCAP

21 juin, adoption de la loi LCAP à l'Assemblée nationale. La ministre de la Culture a salué le travail des parlementaires qui a permis d'aboutir à un accord sur la loi LCAP. Rappelant que le texte initial de la loi a été enrichi d'une centaine d'articles par les parlementaires, Audrey Azoulay a estimé que « *derrière ce chiffre, on décèle l'attente et l'intérêt du Parlement pour les sujets culturels et la nécessité qu'il y avait à proposer ce texte* ».

* **Le bilan de la loi LCAP par l'ANACT.** L'Association nationale pour l'archéologie de collectivités territoriales souligne plusieurs avancées de la loi, notamment l'habilitation par l'Etat des services des collectivités territoriales à opérer sur le territoire de la région de la collectivité concernée et au-delà (avec l'accord du préfet de région) ainsi que la possibilité pour les services territoriaux de s'engager dans l'exploitation scientifique et la valorisation de leurs résultats.... Parmi les points « *notables* », l'ANACT relève que l'INRAP n'a pas le monopole sur les opérations subaquatiques, que les opérateurs privés peuvent aussi contribuer à l'exploitation scientifique et à la diffusion des résultats de leurs travaux et qu'ils pourront bénéficier du Crédit impôt/recherche.

* **Déclaration de Martin Malvy, président de l'ANVPAH :** « *Notre association, appuyée par de nombreux maires, spécialistes et défenseurs du patrimoine, s'était mobilisée jusqu'à saisir le président de la République pour contester le texte gouvernemental à son origine, que nous estimions dangereux pour la pérennité des politiques publiques et le respect du patrimoine. Nous prenons acte avec satisfaction de la qualité du travail parlementaire et de l'écoute qui a été celle de Madame Azoulay, ministre de la Culture et de la Communication, qui a favorisé cette heureuse conclusion.* »

Une note de l'ANVPAH résume la portée des articles de la loi LCAP concernant le patrimoine ([consulter la note](#)) :

- **Les “sites patrimoniaux remarquables”** (ex “cités historiques”) sont couverts par un Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou par un Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) – « *sorte de “super AVAP”* », voire par les deux plans. Le PVAP remplace le PLU initialement prévu et relève du code du patrimoine, comme les AVAP.
- **Pérennité des ZPPAUP/AVAP.** Elles continuent à produire leurs effets aussi longtemps qu'elles ne sont pas remplacées par un PSMV ou un PVAP. Elles peuvent être modifiées, mais pas révisées. Si leur révision est nécessaire, elles seront transformées en PSMV ou PVAP.
- **Les “périmètres délimités”** (qui remplacent les périmètres modifiés et les périmètres adaptés) deviennent la règle. A défaut, le périmètre de 500m (qui deviendra l'exception) s'applique. La protection des abords ne s'applique pas dans les “sites patrimoniaux remarquables”.
- **Pour les biens inscrits au patrimoine mondial** et leurs zones tampons, le plan de gestion est élaboré conjointement avec les collectivités territoriales concernées.
- **Participation citoyenne.** Les “sites patrimoniaux remarquables” sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne.
- **Une Commission nationale du patrimoine et de l'architecture** est instituée. Elle résulte de la fusion de la Commission nationale des secteurs sauvegardés et de la Commission nationale des monuments historiques. Elle est consultée en matière de création, de gestion et de suivi de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme de protection (monuments historiques, mobiliers, sites patrimoniaux remarquables, PSMV). Elle évalue les politiques de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel.
- **Une Commission locale** est mise en place dans les “sites patrimoniaux remarquables”. Présidée par le maire ou le président de l'EPCI et composée d'élus de l'EPCI et de la commune concernée (aux

côtés de représentants de l'Etat et d'associations de la protection du patrimoine), elle est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du PVAP, du projet de plan PSMV et assure le suivi de leurs mises en œuvre après leurs adoptions.

- **Autonomie des communes vis-à-vis des EPCI.** Quand le PLU relève de la compétence de l'EPCI, la commune dotée d'un périmètre de site patrimonial protégé peut demander à ce qu'il soit couvert par un PSMV. Elle peut également conduire les études préalables à son élaboration avec l'assistance technique et financière de l'Etat si elle la sollicite. Par ailleurs, le projet de Plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis pour avis à la Commission locale. Après avis de la commune concernée et accord de l'organe délibérant de la collectivité compétente et de la Commission nationale, le projet de PSMV est soumis à enquête publique par le préfet.
- **Les règles fiscales** relatives aux secteurs sauvegardés continuent à s'appliquer. Elles demeurent également inchangées pour les PVAP, conservant celles qui prévalaient pour les ZPPAUP et les AVAP.

Urbanisme

Un rapport du Sénat pour une simplification législative du droit de l'urbanisme. Les sénateurs François Calvet (Pyrénées-Orientales, LR) et Marc Daunis (Alpes-Maritimes, PS), tous deux membres de la commission des affaires économiques, ont déposé, le 23 juin, un rapport d'information comportant 45 recommandations dont trois ont une dimension culturelle. Ils précisent qu'il revient au Gouvernement « *de se saisir pleinement et rapidement de ces recommandations, afin que les élus et les acteurs locaux puissent bénéficier d'un cadre réglementaire plus simple et mieux adapté, à même de faciliter les projets d'urbanisme et les opérations d'aménagement* ».

- **Un permis de construire simplifié en cas de recours à un architecte.** Aujourd'hui, le délai d'instruction des permis de construire est de deux mois. Les sénateurs proposent de le réduire de moitié « *pour les projets de construction des particuliers lorsque ces derniers recourent au service d'un architecte sans y être obligés par les textes en vigueur (projets dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 170m²)* » dans la mesure où cela « *une présomption de régularité* » peut dès lors se justifier. La mesure serait également étendue aux CAUE (Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement) qui sont des structures financées par les départements. A noter que la loi LCAP, adoptée fin juin, impose la nécessité de recours à un architecte dès une surface de 150m² (article 82).
-
- **Alléger les exigences portant sur le contenu des rapports de diagnostic et de fouilles.** La recommandation n°27 propose de « *réduire les délais de production des rapports de diagnostic et de fouilles archéologiques* », ce qui suppose « *d'alléger significativement les exigences portant sur le contenu des rapports de diagnostic et de fouilles* » afin d'établir des « *rapports simplifiés en l'absence de découverte de vestiges* ».
-
- **Alléger les processus de demandes de prise en charge ou de subventionnement d'une fouille.** Pour les sénateurs, afin de simplifier les procédures d'instruction, il faut réduire le délai de trois mois dont dispose le préfet de région pour instruire une demande de prise en charge. Ou encore celui de deux mois de la Direction générale des patrimoines « *pour seulement vérifier le caractère complet d'un dossier de demande de subvention et dont le contenu a normalement déjà été vérifié en amont par le préfet de région* ». Ces simplifications pourraient être obtenues en déconcentrant le processus d'octroi de subvention. A noter que la loi LCAP porte de sept à quatorze jours le délai de décision de prise en charge d'un diagnostic de fouilles.